SECOND ARRÊTÉ DE LA COUR DES AIDES,

Du 27 *Août* 1787.

CE jour, la Cour, les Chambres aſſemblées, délibérant ſur la reponſe du jour d'avant-hier, & perſiſtant dans ſon Arrêté du 18 de ce mois:

Conſidérant que la demande faite par le Seigneur Roi, d'Impôts nouveaux, a ſeule forcé les Cours, toujours fondées à réclamer les droits de la Nation, à demander les Etats-Généraux, ſans le conſentement deſquels aucun Impôt ne peut être établi.

Que les Aſſemblées provinciales, chargées ſeulement de l'aſſiette & de la répartition des impoſitions établies, ne peuvent, pas plus que les Cours, être regardées, comme fondées de pouvoir de la Nation pour conſentir l'Impôt.

Que le Parlement ayant reconnu ſon incompétence & le droit impreſcriptible de la Nation, ne pouvoit plus ſe permettre de diſcuter les Impôts qu'il n'avoit pas le droit de conſentir.

Que les circonſtances même dans leſquelles ſe trouve ledit Seigneur Roi, & le deſir qu'il a de remplir ſes engagemens, rendent plus néceſſaire encore la convocation des Etats-Généraux, puiſque, ſuivant la conſtitution de la Monarchie, ils ont toujours été & doivent toujours être aſſemblés, lorſqu'il y a néceſſité urgente.

Que la fermentation populaire a plutôt ſuivi que précédé l'abſence du Parlement, & que ſon retour dans le lieu ordinaire de ſes fonctions, eſt le vœu de tous les Ordres de l'Etat, qui gémiſſent de voir le cours de la Juſtice interrompu dans tous les Tribunaux.

La Cour, pleine de confiance dans la bonté & dans la juſtice du Roi, encouragée par l'aſſurance qu'il a donnée

que ſon amour pour ſes Peuples, le portera toujours à faire tout ce qu'il croira néceſſaire à leur bonheur :

A ARRÊTÉ qu'il ſera fait de nouvelles ſupplications au Roi, à l'effet d'obtenir dudit Seigneur Roi qu'il veuille bien retirer la Déclaration du Timbre & l'Edit de la Subvention territoriale; convoquer les Etats-Généraux, préalablement à l'établiſſement de tout Impôt, & rendre le Parlement au vœu de tous les Citoyens; qu'à cet effet, il ſera fait une députation dans la forme ordinaire, pour porter audit Seigneur Roi les ſupplications contenues au préſent Arrêté : ſur le ſurplus, enſemble ſur la délibération remiſe au 30 de ce mois, a continué à la huitaine.